



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Premier boisement de terre agricole sur la commune de Bourneau (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021375/KKP relative au projet de premier boisement de terre agricole sur la commune de Bourneau, déposée par monsieur Claude BRETON et considérée complète le 28/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature et la localisation du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 2,19 hectares. La composition du boisement, retenue à ce stade, sera constituée d'essences variées : Chêne sessile, Chêne chevelu, Alisier torminal, Cormier, Châtaignier, Frêne commun, Érable champêtre, Néflier, Aulne glutineux, Merisier et Charme commun, selon une densité de 1 666 plants à l'hectare .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- La Bruère, rue du champ Bazin, parcelles cadastrales : section OA, n°342, n°345 , n°346 et n°347 à Bourneau ;
- sur un lot de parcelles de type prairie bordée de haie et au contact d'une zone boisée ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage à Daboecia cantabrica Saint-Cyr-des-Gâts -Cezais et des environs » et de la ZNIEFF de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » ;
- hors de tout périmètre de protection réglementaire au titre du paysage .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'inscrit dans un environnement rural peu densément bâti ;
- les travaux préparatoires du sol doivent s'effectuer à partir de la fin août pour des plantations qui devraient être réalisées durant l'hiver sur sol ressuyé pour s'achever en mars, hors période sensible pour la faune ;
- une protection par clôture sera mise en place en cas de dégâts des plants par le gibier supérieur à un tiers des plantations, et sera maintenue entre 5 à 7 ans ;
- les éléments du dossier attestent de la recherche d'essences d'arbres adaptées au contexte pédo-climatique et conformes aux arrêtés préfectoraux relatifs aux essences et matériels forestiers de production (MFR) applicables en région Pays de La Loire ;
- les travaux d'entretien de la plantation menés les premières années seront réalisés, le cas échéant, par fauchage ou broyage des interlignes ; il n'y aura pas recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques, ni à l'arrosage ;
- les haies présentes en périphérie seront préservées et une bande de 5 m non plantée autour du projet sera respectée ;
- les premières opérations d'éclaircies s'opéreront en septembre/octobre à partir de 15 à 20 ans, pour des abattages à 150 ans pour les chênes, réalisés en hiver ;

- la mise en place du boisement et son entretien seront ainsi conduits selon l'itinéraire sylvicole préconisé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- le projet fera l'objet le cas échéant d'un document de gestion durable selon le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et s'inscrit dans le cadre d'une éventuelle démarche de certification PEFC ou FSC ;
- le projet par sa localisation, le type d'essences retenues et la densité de plantation n'est pas de nature à porter atteinte à des habitats et aux espèces à l'origine de la désignation des ZNIEFF pré-citées.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de terre agricole sur la commune de Bourneau, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Claude BRETON et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.